

## Jugement CIV3 N°133 du 06 Décembre 2004

Alexis AHOUANSOU  
 (Maîtres d&rsquo;ALMEIDA et HOUNKPATIN)CONTREProjet ARCON-VILLE BENIN  
 (Maître NINKO)  
 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU  
 TROISIEME CHAMBRE CIVILE MODERNE JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 N°133/04 - 3e C. CIV Du 06 Décembre 2004  
 RG N° 121/2000

-----Alexis AHOUANSOU  
 (Maîtres d&rsquo;ALMEIDA et HOUNKPATIN)CONTREProjet ARCON-VILLE BENIN  
 (Maître NINKO) OBJET: Condamnation et validité de saisie conservatoire COMPOSITION  
 Président : SAGBOHAN Isabelle  
 Ministère Public : GOUHOUEDE Antoine  
 Greffier : AMOUSSOUVI Gabriel  
 Débats : 05 Août 2002  
 Jugement de défaut publiquement  
 Prononcé le 06 Décembre 2004

### LES PARTIES EN CAUSE

#### DEMANDEUR

Monsieur AHOUANSOU Alexis, Directeur Général de la Société STIMF, demeurant et domicilié au lot 2020 quartier Kouhounou - Cotonou ;

Assisté de Maîtres d&rsquo;ALMEIDA et HOUNKPATIN, tous Avocats à la Cour ;

#### D&rsquo;UNE PARTDEFENDEUR :

Projet ARCON-VILLE BENIN, dont le siège social est au carré 1805 parcelle J Fidjrossè Cotonou, prise en la personne de son Président Directeur Général, le Docteur Joseph SALAMEH, en exercice audit siège ;

Assisté de Maître NINKO, Avocat à la Cour ;

#### D&rsquo;AUTRE PART LE TRIBUNAL

-Vu les pièces du dossier ;

-Ouï les parties en leurs observations, moyens, fins et conclusions ;

-Ouï le Ministère Public en son réquisitoire ;

-Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit en date à Cotonou du 30 Mai 2000, Sieur Alexis AHOUANSOU, Directeur Général de la Société STIMF demeurant et domicilié au lot 2020 quartier Kouhounou ayant pour conseil, Maître d&rsquo;ALMEIDA et HOUNKPATIN, Avocats à la Cour a attiré devant le Tribunal de céans Projet ARCON-VILLE BENIN dont le siège social est au carré 1805 parcelle J à Fidjrossè, Cotonou prise en la personne de son Directeur Général, Docteur Joseph SALAMEH, assisté de Maître NINKO, Avocat à la Cour pour :

Voir condamner Projet ARCON-VILLE BENIN, au remboursement de la somme de 20 millions de francs sans préjudices des intérêts, dommages-intérêts et autres frais ;

Voir déclarer bonne et valable la saisine conservatoire pratiquée à son encontre et sa conversion en saisie vente ;

Voir ordonner l&rsquo;exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu qu&rsquo;en cours de procédure les deux parties sont allées en règlement amiable ;

Que ce règlement amiable a abouti et preuve a été versée au dossier judiciaire, preuve consistant à la remise au demandeur des clés de la villa F5, lot 7 parcelle A ;

Attendu qu&rsquo;il y a donc lieu de leur donner acte ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile moderne et en premier ressort ;

#### EN LA FORME

Recevons sieur Alexis AHOUANSOU en son action

#### AU FOND

Constate qu&rsquo;il y a eu règlement amiable entre les deux parties ;

Donne acte au demandeur de ce qu&rsquo;il a été désintéressé par Projet ARCON-VILLE BENIN et qu&rsquo;il a reçu les clés de la villa F5 lot 7 parcelle A à Abomey &ndash; Calavi ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER